

PERMIS DE RECHERCHE SFAX OFFSHORE

AVENANT N°1 A LA CONVENTION ET SES ANNEXES

ENTRE

L'ETAT TUNISIEN

ET

L'ENTREPRISE TUNISIENNE D'ACTIVITES PETROLIERES

ET

ATLAS PETROLEUM EXPLORATION WORLDWIDE LTD.

ET

EUROGAS INTERNATIONAL INC.

**AVENANT N°1 A LA CONVENTION ET SES ANNEXES REGISSANT LE PERMIS
DE RECHERCHE SFAX OFFSHORE**

Entre les soussignés :

L'Etat Tunisien, ci-après dénommé « L'Autorité Concédante », représenté par Monsieur Mohamed Lamine Chakhari, Ministre de l'Industrie,

d'une part,

Et,

L'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières, ci-après dénommée «ETAP», dont le siège est au 54 Avenue Mohamed V, 1002-Tunis, Tunisie, représentée par son Président Directeur Général, Monsieur Mohamed Akrouf,

ETAP agissant en tant que Titulaire du Permis de Recherche Sfax Offshore,

Et,

Atlas Petroleum Exploration Worldwide Ltd. ci-après, dénommée « APEX », faisant élection de domicile à la Résidence Lakéo, Bureau 3b, Rue du Lac Michigan, 1053-Les Berges du Lac-Tunis , représentée par son Chief Executive Officer Monsieur Orville Duane Gaither II,

Et,

Eurogas International Inc. ci-après, dénommée « EUROGAS », faisant élection de domicile au 10 Rue 7000, 1002 – Tunis., représentée par son President and Chief Executive Officer Monsieur Jaffar Khan,

APEX et EUROGAS agissant collectivement en tant qu'Entrepreneur dudit Permis.

d'autre part,

L'Autorité Concédante d'une part et Le Titulaire et l'Entrepreneur d'autre part sont désignés ci-après « Les Parties ».

Il est préalablement exposé ce qui suit :

1/ Un Protocole d'Accord a été conclu en date du 12 juillet 2003 entre le Ministre de l'Industrie et de l'Energie d'une part et ETAP en tant que Titulaire, la société Gaither Petroleum Corporation ci-après dénommée « GPC » et EUROGAS collectivement en tant qu'Entrepreneur d'autre part portant autorisation de travaux de prospection dans le Permis de Prospection Sfax Offshore (Protocole d'Accord).

2/ Un Arrêté du Ministre de l'Industrie et de l'Energie en date du 28 novembre 2003 portant institution du Permis de Prospection Sfax Offshore a été publié au Journal Officiel de la République Tunisienne (JORT) n° 98 en date du 09 décembre 2003.

3/ En vertu de l'Accord de Transfert conclu en date du 09 décembre 2003 entre ETAP, GPC et sa société affiliée APEX et approuvé par la Direction Générale de l'Energie (DGE) par lettre en date du 15 mars 2004, APEX, EUROGAS ont collectivement la qualité d'Entrepreneur au sens de l'Article 98b du Code des Hydrocarbures et leurs pourcentages de participation respectifs dans les intérêts, droits et obligations découlant du Protocole d'Accord sont comme suit :

APEX : cinquante-cinq pour cent (55%),

EUROGAS : quarante-cinq pour cent (45%).

4/ Un Arrêté du Ministre de l'Industrie, de l'Energie et des Petites et Moyennes Entreprises en date du 21 février 2005 portant extension de 426 km², soit 107 périmètres élémentaires, de la superficie du Permis de Prospection Sfax Offshore a été publié au JORT n° 16 en date du 25 février 2005.

5/ Une Convention et ses Annexes (Convention) relative au Permis de Recherche Sfax Offshore (Permis) ont été signées en date du 20 juillet 2005 entre l'Etat Tunisien d'une part et ETAP en tant que Titulaire et APEX et EUROGAS en tant qu'Entrepreneur d'autre part, approuvée par Décret n° 2005-2879 en date du 18 octobre 2005 et publié au JORT n° 16 en date du 28 octobre 2005.

6/ Un Contrat de Partage de Production (Contrat) relatif au Permis de Recherche Sfax Offshore a été conclu en date du 20 juillet 2005 entre ETAP en tant que Titulaire d'une part et APEX et EUROGAS en tant qu'Entrepreneur d'autre part.

7/ Un Arrêté du Ministre de l'Industrie, de l'Energie et des Petites et Moyennes Entreprises en date du 25 octobre 2005 portant institution du Permis de Recherche Sfax Offshore a été publié au JORT n° 88 en date du 4 novembre 2005.

8/ En vertu de l'Accord de Transfert conclu en date du 21 avril 2008 entre ETAP, APEX, EUROGAS et DELTA et approuvé par la DGE par lettre en date du 6 mai 2008, APEX, DELTA et EUROGAS ont collectivement la qualité d'Entrepreneur au sens de l'Article 98b du Code des Hydrocarbures et leurs pourcentages de participation respectifs dans les intérêts, droits et obligations découlant de la Convention et du Contrat sont comme suit :

APEX : vingt-sept et demi pour cent (27,5%),

EUROGAS : quarante-cinq pour cent (45%),

DELTA : vingt-sept et demi pour cent (27,5%).

9/ En vertu de l'Accord de Transfert conclu en date du 21 avril 2008 entre ETAP, APEX, EUROGAS et DELTA et approuvé par la DGE par lettre en date du 6 mai 2008, APEX, DELTA et EUROGAS ont collectivement la qualité d'Entrepreneur au sens de l'Article 98b du Code des Hydrocarbures et leurs pourcentages de participation respectifs dans les intérêts, droits et obligations découlant de la Convention et du Contrat sont comme suit :

DELTA : cinquante pour cent (50 %),

APEX : vingt-sept et demi pour cent (27 ½ %),

EUROGAS : vingt-deux et demi pour cent (22 ½ %).

10/ Un Arrêté du Ministre de l'Industrie, de l'Energie et des Petites et Moyennes Entreprises en date du 3 septembre 2008 portant institution de la Concession d'Exploitation d'Hydrocarbures dite Concession « Ras El Besh » au profit de l'ETAP en tant que Titulaire et des sociétés APEX, EUROGAS et DELTA agissant collectivement en tant qu'Entrepreneur a été publié au JORT n° 72 en date du 5 septembre 2008.

11/ Par une demande datée du 26 septembre 2008, ETAP et APEX, DELTA et EUROGAS ont sollicité une extension de deux (2) années de la période initiale de validité dudit Permis, en contrepartie de l'engagement de APEX, DELTA et EUROGAS de réaliser, au cours de la durée de l'extension demandée, un programme de travaux d'exploration supplémentaire comprenant le forage d'un (1) puits d'exploration pour explorer le réservoir créacé du Bireno (2^{ème} Puits d'Obligation).

12/ Un Arrêté du Ministre de l'Industrie, de l'Energie et des Petites et Moyennes Entreprises en date du 4 juillet 2009 portant cession partielle des intérêts détenus par APEX et EUROGAS dans le Permis de Recherche Sfax Offshore au profit de DELTA a été publié au JORT n° 55 en date du 10 juillet 2009, et portant également extension de deux années de la validité de la période initiale, soit jusqu'au 8 décembre 2011, dudit Permis.

13/ En vertu de l'Accord de Transfert conclu en date du 23 septembre 2009 entre ETAP, APEX, EUROGAS et DELTA et approuvé par la Direction Générale de l'Energie par lettre en date du 17 octobre 2009, APEX et EUROGAS ont collectivement la qualité d'Entrepreneur au sens de l'Article 98b du Code des Hydrocarbures et leurs pourcentages de participation respectifs dans les intérêts, droits et obligations découlant de la Convention et du Contrat sont comme suit :

APEX : cinquante-cinq pour cent (55%),

EUROGAS : quarante-cinq pour cent (45%).

14/ Un Arrêté du Ministre de l'Industrie et de la Technologie en date du 10 mars 2010 portant cession totale des intérêts, droits et obligations détenus par DELTA dans le Permis de Recherche Sfax Offshore au profit d'APEX et EUROGAS a été publié au JORT n° 24 en date du 23 mars 2010.

15/ Un Arrêté du Ministre de l'Industrie et de la Technologie en date du 22 novembre 2011 portant extension d'une année de la durée de validité de la période initiale, soit jusqu'au 8 décembre 2012, du Permis de Recherche Sfax Offshore a été publié au JORT n° 92 en date du 2 décembre 2011.

16/ Par une demande datée du 26 septembre 2012 APEX et EUROGAS ont sollicité le report de travaux de forage du 2^{ème} Puits d'Obligation non réalisé par l'Entrepreneur à l'expiration de la période initiale de validité dudit Permis sur la période du premier renouvellement.

17/ Par une demande datée du 26 septembre 2012, ETAP et APEX et EUROGAS ont déposé auprès des services de la Direction Générale de l'Energie une demande de premier renouvellement du Permis de Recherche Sfax Offshore.

18/ Par courrier en date du 1 novembre 2012, la DGE a notifié à APEX, EUROGAS et ETAP l'avis favorable émis par le Comité Consultatif des Hydrocarbures, lors de sa réunion tenue les 22 et 25 octobre 2012, sur la demande du premier renouvellement du Permis de Recherche Sfax Offshore pour une période de trois ans allant du 9 décembre 2012 au 8 décembre 2015 et sur la demande de report de l'obligation de forage relative à la période

initiale (2^{ème} Puits d'Obligation) afin de la réaliser durant la période du premier renouvellement.

Les Parties conviennent de conclure le présent Avenant n°1 à la Convention régissant le Permis de Recherche Sfax Offshore fixant les conditions du premier renouvellement du Permis et du report du 2^{ème} Puits d'Obligation, non réalisé par l'Entrepreneur à l'expiration de la période initiale de validité dudit Permis, sur la période du premier renouvellement.

Ceci étant, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1^{er} :

Le présent Avenant n°1 à la Convention régissant le Permis de Recherche Sfax Offshore a pour objet de modifier certaines des dispositions du Cahier des Charges annexé à la Convention se rapportant aux obligations de travaux et aux conditions de leurs réalisations.

Article 2 :

Le Préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent Avenant n°1 à la Convention et doit être interprété et appliqué dans ce sens.

Article 3 :

Les paragraphes 2 et 3 de l'Article 5 du Cahier des Charges annexé à la Convention régissant le Permis de Recherche Sfax Offshore sont annulés et remplacés par les paragraphes suivants:

« Pour la période du premier renouvellement, l'Entrepreneur s'engage à réaliser le programme minimum de travaux suivant :

- le forage d'un (1) puits d'exploration (1^{er} Puits d'Obligation) qui atteindra la profondeur nécessaire pour que l'Entrepreneur puisse évaluer le(s) réservoir(s) potentiel(s) dans le Permis dont le coût est estimé à douze million six cent mille Dollars des Etats Unis d'Amérique (12.600.000 US\$),
- ainsi que le forage du « 2^{ème} Puits d'Obligation » pour explorer le réservoir crétaqué du Bireno sur toute structure identifiée y compris Salloum et Jawhara dont le coût est estimé à douze million de Dollars des Etats Unis d'Amérique (12.000.000 US\$).

Si à la fin de la période de validité du premier renouvellement, l'Entrepreneur n'a pas réalisé le programme minimum de travaux visé ci-dessus, il s'engage à verser à l'Autorité Concédante un montant de huit millions de Dollars des Etats Unis d'Amérique (8.000.000 \$US) par puits non foré.

Article 4 :

Les clauses et conditions de la Convention et ses annexes régissant le Permis de Recherche Sfax Offshore non modifiées par le présent Avenant n°1 demeurent inchangées.



Article 5 :

Le présent Avenant est dispensé des droits de timbre et sera enregistré sous le régime du droit fixe aux frais du Titulaire conformément à l'Article 100.a du Code des Hydrocarbures et à l'Article 11 de la Convention régissant le Permis de Recherche Sfax Offshore.

Article 6 :

Le présent Avenant entre en vigueur à la date de sa signature sous réserve de son approbation par l'Autorité Concédante.

13 FEB 2013

Fait à Tunis, le

En neuf (9) exemplaires originaux.

Pour l'Etat Tunisien
Le Ministre de l'Industrie

Signé: Mohamed Lamine **ECHAKHARI**

Mohamed Lamine Chakhari
Ministre de l'Industrie

Pour l'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières

Mohamed Akrouf
Président Directeur Général



Pour Atlas Petroleum Exploration
Worldwide Ltd.

[Signature]

Orville Duane Gaither II
Chief Executive Officer

Pour Eurogas International Inc.

[Signature]

Jaffar Khan
President & Chief Executive Officer

Enregistré à la Requête des Finances
Le 13 FEB 2013
Le
Quittance N°
Enregistrement N°
Pays La Somme de
Le Receveur
Sept 2013



[Handwritten initials]